



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 13 juillet 2022
N°224 /2022
N°006 /2022

ARRÊTÉ

**PORTANT DÉROGATION AU PROFIT DES EMBARCATIONS
DE L'ASSOCIATION « CENTRE NAUTIQUE DE SAINT-MANDRIER »
POUR NAVIGUER DANS LE PLAN D'EAU DU PORT MILITAIRE DE TOULON ET LE CHENAL
D'ACCES AU PORT DE TOULON**

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi, préfet Maritime et commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée,

Vu le code pénal ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé (division 240) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 portant délimitation du port militaire de Toulon ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n°16/2017 du 08 février 2017 modifié réglementant la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine dans les eaux maritimes de la rade de Toulon ;

Vu l'arrêté du commandant d'arrondissement maritime Méditerranée n° 13/2021 du 23 décembre 2021 portant règlement d'usage du plan d'eau du port militaire de Toulon ;

Vu l'arrêté conjoint n°19/197 du Président de l'autorité du port civil de Toulon - La Seyne et n° 2019-BSP-SUR-51 du Préfet du Var du 20 janvier 2020 portant règlement particulier de police des ports de plaisance de la rade de Toulon ;

Vu le règlement intérieur de l'association « Centre nautique de Saint-Mandrier » ;

Considérant que le président de l'association « Centre nautique de Saint-Mandrier » sollicite une dérogation afin de permettre aux embarcations de son association, mises à l'eau depuis l'avant-port de Saint-Mandrier, de naviguer à l'intérieur du port militaire de Toulon et de traverser le chenal d'accès du port de Toulon pour accéder au plan d'eau de la grande rade de Toulon ;

Considérant que la navigation des embarcations de l'association « Centre nautique de Saint Mandrier » dans l'avant-port de Saint-Mandrier est compatible avec la sécurité nautique dans le chenal d'accès du port de Toulon et les enjeux de sûreté dans le port militaire de Toulon ;

Considérant que la traversée du chenal d'accès ne peut se faire qu'au moyen d'une remorque afin de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient donc de déroger aux interdictions édictées par le commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée et du préfet Maritime de la Méditerranée.

Arrête :

Article 1^{er}

Par dérogation à l'arrêté du commandant d'arrondissement maritime de la Méditerranée n° 13/2021 du 23 décembre 2021 susvisé (article 8), les embarcations de type planche à voile, paddle, wingfoil, kayak et optimist de l'association « Centre nautique de Saint-Mandrier » sont autorisés à naviguer dans le périmètre du port militaire de Toulon, dans la zone délimitée au Sud par la limite des eaux maritimes de la petite rade, à l'Est par la zone interdite à la navigation civile (ZINC) de Saint-Mandrier et au Nord par une ligne joignant le phare de la Vieille au point J (43° 04,989' N – 005° 55,532' E) de la ZINC précitée (cf. annexe I).

Seule la navigation aux fins d'initiation et d'entraînement est autorisée.

Article 2

Par dérogation aux interdictions édictées par le commandant d'arrondissement maritime de la Méditerranée et le préfet Maritime de la Méditerranée, les embarcations de type planche à voile, paddle, wingfoil, kayak et optimist de l'association « Centre nautique de Saint Mandrier » sont autorisées, dans le cadre de la pratique d'activités encadrées, à traverser le chenal d'accès au port de Toulon uniquement en remorque d'un zodiac pour accéder au plan d'eau de la grande rade de Toulon puis revenir ensuite au centre nautique.

La vigie Cépet (04.22.42.86.66 ou VHF16/12) devra être préalablement informée de cette traversée qui devra tenir compte du trafic des navires civils et militaires.

Les embarcations à moteur assurant la traversée et la sécurité des activités encadrées pratiquées en grade rade doivent veiller en permanence les canaux VHF 16/12.

Article 3

Les embarcations faisant l'objet du présent arrêté portant dérogation restent soumises au respect des règles de priorité définies dans les arrêtés n°16/2017 du 08 février 2017 et n° 13/2021 du 23 décembre 2021 susvisés.

Elles doivent arborer une marque attestant de leur appartenance à l'association « Centre nautique de Saint-Mandrier ».

Article 4

La présente dérogation, applicable sous réserve de la modification du règlement intérieur de l'association « Centre nautique de Saint-Mandrier », est précaire et révocable.

Sans préjudice des poursuites et des peines prévues à l'article 5 ci-dessous, cette dérogation peut, à tout moment et sans préavis, être modifiée, suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et des dispositions prévues par le présent arrêté ou en cas de difficultés d'application de ces dispositions.

Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

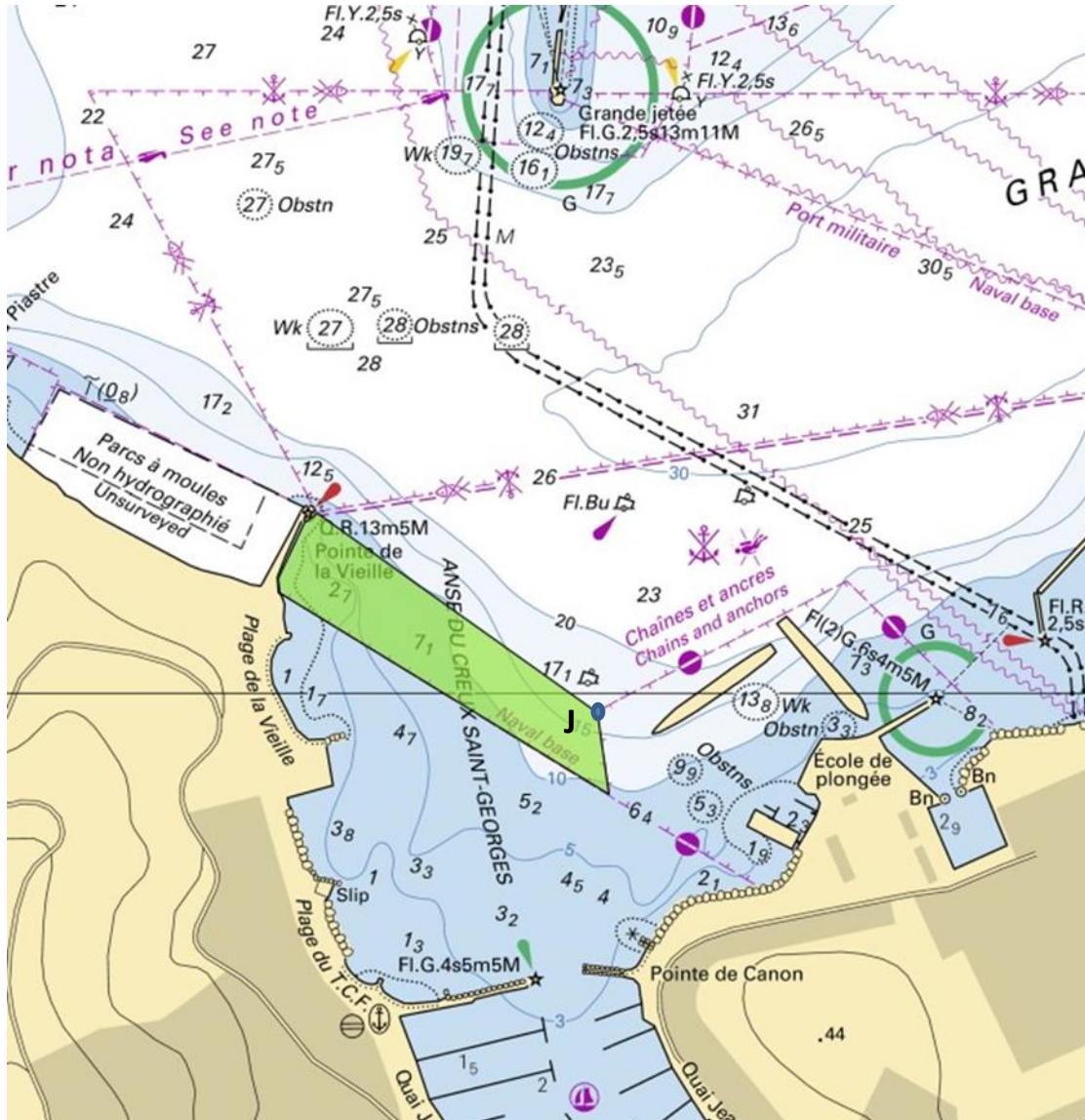
Article 6

Le commandant du port civil de Toulon-La Seyne, le commandant de la base navale de Toulon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, avec son annexe, au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi,
Préfet Maritime et commandant de l'arrondissement
maritime Méditerranée,

Original signé

ANNEXE I



Zone concernée par la dérogation objet de l'article 1er

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Monsieur le président du « Centre nautique de Saint-Mandrier »
- Monsieur le préfet du Var
- Monsieur le maire de Saint-Mandrier
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- Madame le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- Monsieur le directeur du CROSS MED
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- Monsieur le commandant de la Base navale de Toulon
- Monsieur le commandant du port de Toulon-La Seyne-Bregailon
- Monsieur le directeur de la régie mixte des transporteurs toulonnais (RMTT)

COPIES :

- CECMED/ORG
- CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
- SEMAPHORE DE CEPET
- AEM/PADEM/RM
- archives.